

Les droits des enfants et la Loi concernant la réduction de la pauvreté :
mémoire présenté par la Coalition canadienne pour les droits des enfants sur la Loi concernant la
réduction de la pauvreté édictée par le projet de loi C-97

Introduction

La première résolution visant à mettre fin à la pauvreté infantile avant l'an 2000 a été adoptée par le Parlement lorsque le Canada a signé la Convention relative aux droits de l'enfant en 1989. L'année 2019 marque le 30^e anniversaire de la Convention. Avec plus de 1,4 million d'enfants vivant toujours dans la pauvreté (19,6 % des enfants canadiens), la pauvreté infantile demeure une préoccupation majeure pour les organismes venant en aide aux jeunes et les organismes de services à l'enfance au Canada. De plus, le taux de pauvreté infantile au Canada est plus élevé que celui de pays comparables (p. ex. le Royaume-Uni) ayant mis en œuvre des mesures ciblées pour éradiquer le problème, ce qui suggère que le Canada peut faire beaucoup mieux.

La Coalition canadienne pour les droits des enfants s'est réjouie du dépôt du projet de loi C-87, Loi concernant la réduction de la pauvreté; elle y voit un outil pour mieux faire respecter les droits des enfants. Elle recommande toutefois que des dispositions semblables soient incluses dans le projet de loi C-97, Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2019. Elle suggère également l'intégration de cibles plus ambitieuses, d'échéanciers raccourcis et de multiples indicateurs pour mesurer les progrès réalisés quant au bien-être des enfants.

Le développement et la survie

Selon l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Canada a reconnu « le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. » Le même article souligne le rôle primordial des parents, mais aussi le devoir des États parties d'« adopte[r] les mesures appropriées [...] pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et [d'offrir], en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement. »

Il convient de noter les points suivants de cet article, qui sont pertinents pour la Loi concernant la réduction de la pauvreté :

- a. la norme doit être le développement des pleines capacités de chaque enfant et non sa simple survie;
- b. les parents, l'État et la société ont des devoirs complémentaires pour soutenir le développement de l'enfant;
- c. les suppléments de revenu et les programmes de soutien sont essentiels pour aider à sortir les enfants de la pauvreté.

Bien que la Coalition comprenne le raisonnement qui sous-tend l'utilisation d'une mesure de la pauvreté fondée sur un panier de consommation pour établir le seuil de pauvreté officiel au pays, elle demande au Parlement de s'assurer que les coûts calculés pour éduquer un enfant comprennent les ressources nécessaires à son épanouissement complet, y compris les coûts associés à son développement pendant la petite enfance et à la participation aux programmes communautaires qui lui sont destinés.

Recommandations :

La Coalition recommande :

1. que le Parlement reconnaisse explicitement le lien entre la réduction de la pauvreté et ses obligations envers les enfants en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres conventions en matière de droits de la personne ainsi que son engagement à respecter les objectifs de développement durable. Pour ce faire, la Loi concernant la réduction de la pauvreté devrait faire mention, dans son préambule, des obligations du Canada en matière de droits de la personne :
« Attendu : que la réduction de la pauvreté contribue au respect des obligations du Canada en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres obligations internationales en matière de droits de la personne »;
2. que le Parlement reconnaisse explicitement que les mesures de réduction de la pauvreté doivent tenir compte des aspects développementaux de l'enfance, tels qu'énoncés dans l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en les ajoutant aux critères de révision du seuil officiel de la pauvreté, présentés au paragraphe 7(2) :

Il est révisé à un intervalle régulier, que détermine Statistique Canada, afin de faire en sorte qu'il reflète le prix courant d'un panier de biens et de services correspondant à un niveau de vie de base modeste au Canada, **et, dans le cas des enfants, les besoins développementaux tels que définis à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant.**

Les enfants ne peuvent pas attendre pendant quinze ans

Les conséquences de la pauvreté pendant la petite enfance justifient la mise en place de mesures précoces. Pendant des dizaines d'années, le Canada a consacré des fonds à la recherche en santé, dont les résultats démontrent clairement les avantages d'un investissement précoce dans le développement des enfants, l'importance des déterminants sociaux de la santé dans le cadre ce processus et les effets négatifs permanents pour les enfants qui grandissent dans la pauvreté. L'objectif de réduire de 50 % le taux de pauvreté infantile d'ici 2030 par rapport aux niveaux de

2015 est trop modeste, et son échéance est trop lointaine étant donné les effets connus de la pauvreté pendant l'enfance.

Compte tenu du vieillissement de la population canadienne, cet objectif et son échéance constituent également de piètres mesures économiques. Le Canada doit réaliser le plein potentiel des enfants pour s'assurer une viabilité économique et sociale ainsi que respecter les droits des enfants.

Selon l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Canada s'est engagé à prendre des mesures pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des enfants « dans toutes les limites des ressources dont [il dispose] ». Au moyen du projet de loi C-97, le Parlement devrait exiger du gouvernement qu'il démontre qu'il accorde la priorité absolue aux ressources visant le développement des enfants au moment de l'attribution des fonds disponibles.

L'expérience d'autres pays montre que l'établissement d'objectifs clairs et à court terme visant à réduire la pauvreté infantile est efficace. L'expérience du Canada en ce qui a trait à l'établissement d'objectifs annuels ajustables pour réduire le déficit dans les années 1990 a montré les avantages de se fixer des objectifs à court terme. En revanche, l'inefficacité de la résolution du Parlement 30 ans plus tard suggère que des objectifs vagues et à long terme sont moins indiqués.

À la suite du dernier examen de l'application des droits des enfants au Canada (réalisé en 2012), le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a recommandé au Canada :

« [d]'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie nationale coordonnée pour éliminer la pauvreté des enfants dans le cadre de la stratégie nationale de réduction de la pauvreté, **qui devrait comporter des objectifs annuels de réduction de la pauvreté des enfants**; ».

Comité des droits de l'enfant, *Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques du Canada, soumis en un seul document, adoptées par le Comité à sa soixante et unième session (17 septembre-5 octobre 2012)*, paragraphe 68a), CRC/C/CAN/C0/3-4, p. 17, 6 décembre 2012.

Recommandation :

La Coalition recommande l'ajout d'objectifs annuels ajustables et ambitieux visant à réduire la pauvreté infantile, assortis de politiques, de programmes et de fonds pour les atteindre, conformément à la recommandation faite au Canada à la suite du dernier examen de son application des droits des enfants et à l'engagement pris dans l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant d'accorder la priorité aux enfants dans le cadre de l'allocation des ressources disponibles.

L'article 6 devrait être modifié par adjonction du point *c) objectifs et plans annuels visant à réduire la pauvreté des enfants*.

Indicateurs multiples pour mesurer les progrès

La Coalition reconnaît la valeur du travail de recherche en cours visant à recueillir des données probantes pour établir la mesure globale de la pauvreté d'un ménage fondée sur les conditions du marché. Cependant, dans le cas des enfants, de multiples indicateurs liés aux carences ou au bien-être doivent être utilisés pour tenir compte de l'important aspect développemental de l'enfance et des conséquences particulièrement néfastes des carences pendant la petite enfance. Une mesure exhaustive des progrès pourrait également rendre compte de l'importance de l'accès aux services communautaires, p. ex. pour aider les enfants à échapper à la pauvreté. Un enfant vivant dans une communauté qui offre des services de soutien abordables a de meilleures chances de réussir qu'un enfant qui dispose du même revenu familial, mais qui n'a pas accès à de tels services.

La sécurité alimentaire, qui fait partie d'une stratégie efficace de réduction de la pauvreté infantile, accuse des lacunes dans la stratégie canadienne actuelle. La Coalition sait que le gouvernement a mené des consultations pour élaborer un plan national de sécurité alimentaire. Néanmoins, l'absence d'un tel plan à l'heure actuelle nécessite la mise en place de mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants aient accès à des aliments nutritifs étant donné leur importance dans un processus de développement sain.

Recommandation :

La Coalition recommande que l'ajout d'outils de mesures prévoie l'exigence d'utiliser des indicateurs multiples pour mesurer les progrès accomplis dans la réduction de la pauvreté infantile en modifiant le paragraphe 8(1) comme suit : *Autres outils de mesure [...] y compris des indicateurs multiples qui tiennent expressément compte de l'aspect développemental de l'enfance.*

Membres du comité consultatif

La Coalition se félicite qu'un des membres qui sera nommé au comité consultatif possédera une expertise en matière de réduction de la pauvreté infantile. Elle recommande toutefois de nommer une personne qui connaît bien les droits des enfants pour s'assurer que le Canada tient compte de l'ensemble des droits des enfants dans l'élaboration de sa stratégie et réalise des progrès quant au respect de ses obligations en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant. La mise en œuvre intégrale de cette dernière aiderait d'ailleurs le gouvernement fédéral à assurer le plein développement de chaque enfant et à prévenir les répercussions négatives de la pauvreté infantile.

Recommandation :

La Coalition recommande que les critères de sélection du membre du comité consultatif spécialiste de la pauvreté infantile comprennent une expertise dans l'application des droits des enfants afin d'aider le gouvernement à atteindre les objectifs de la Loi concernant la réduction de la pauvreté et à respecter ses obligations en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :
Kathy Vandergrift, présidente
Coalition canadienne pour les droits des enfants
info@rightsofchildren.ca